

# Règlement pour la Fondation François-A.Forel

Autor(en): **Burri, C. / Töndury, G.**

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft. Wissenschaftlicher und administrativer Teil = Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles. Partie scientifique et administrative = Atti della Società Elvetica di Scienze Naturali**

Band (Jahr): **141 (1961)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## IX.

### **Neue Reglemente, Stiftungsstatuten usw. Nouveaux règlements, statuts d'institution, etc. Regolamenti nuovi, statuti dell'istituzione, ecc.**

---

#### **Règlement pour la Fondation François-A. Forel**

géré par la Société helvétique des sciences naturelles (SHSN)

##### Art. 1

Sous le nom de Fondation François-A. Forel, la Société helvétique des sciences naturelles crée un fonds pour l'encouragement en Suisse de la limnologie. Cette Fondation est faite en mémoire du grand naturaliste vaudois François-Alphonse Forel.

##### Art. 2

Le capital initial de la Fondation est constitué par un don de 25 000 fr. fait à cette intention à la SHSN par M. Pierre Mercier à Lausanne.

Seuls les intérêts, diminué du 20 % de leur montant, seront à la disposition du Comité de la Fondation.

Le capital sera augmenté par le 20 % des intérêts qui viendront s'ajouter chaque année au Fonds et par les dons éventuels qui pourront être faits en sa faveur à la SHSN.

Le capital du Fonds est inaliénable.

*Dispositions transitoires:* Tant que le capital n'aura pas atteint un montant de 40 000 fr., aucun subside ne sera versé et les intérêts du Fonds, sous déduction des frais de gestion, seront versés intégralement au compte «Capital».

##### Art. 3

La Fondation est administrée par un comité formé par le président en charge et le président sortant de charge de la SHSN.

Le président de la Commission hydrobiologique siège au comité avec voix consultative. Il fonctionne en qualité de secrétaire du comité. Tant que les circonstances le permettent, les délibérations peuvent se faire par correspondance.

Les demandes de subsides doivent être adressées dans le premier semestre de l'année (date à fixer) au président de la Commission hydrobiologique qui les réunit, les examine et les transmet avec préavis au Comité de la Fondation.

Art. 4

Le Comité de la Fondation dispose des revenus du Fonds, les clauses de l'art. 2 restant réservées. Il en use au mieux des intérêts de la limnologie, et de la manière qu'il juge la plus efficace.

Art. 5

Le Comité de la Fondation fait rapport chaque année de sa gestion au Comité central de la SHSN. Le Comité central soumet ce rapport à l'assemblée générale administrative qui lui donne décharge.

Tant que le Fonds n'aura pas atteint le montant de 40 000 fr. le rapport se bornera à mentionner chaque année dans les « Actes » de la SHSN l'état du Fonds et à rappeler qu'il peut être augmenté par des dons.

A partir du moment où le Fonds commencera à accorder des subsides, un résumé du rapport du Comité sera joint au rapport annuel de la Commission hydrobiologique et figurera dans les Actes.

Art. 6

En cas de dissolution de la SHSN, celle-ci pourvoira à la remise de la Fondation François-A. Forel à une institution suisse qui assurera la continuation de la Fondation.

Art. 7

La Commission d'élaboration du règlement émet le vœu que les instruments payés par la Fondation F.-A. Forel fassent retour à la SHSN lorsqu'ils ne seront plus utilisés par le naturaliste subventionné et que chaque auteur ayant bénéficié du Fonds Forel soit tenu de le mentionner dans le mémoire qu'il publiera. Le Comité de la Fondation fixera ces conditions dans chaque cas particulier.

Vorstehendes Reglement wurde an der Senatssitzung in Bern vom 13. Mai 1961 genehmigt.

Für den Zentralvorstand der SNG:	
Der Präsident:	Der Aktuar:
<i>G. Töndury</i>	<i>C. Burri</i>